STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FONDATION
HÔPITAL SAINT JOSEPH



FONDATION HÔPITAL SAINT JOSEPH

26, boulevard de Louvain - 13285 Marseille cedex 08Tél. : 04 91 80 65 00
www.hopital-saint-joseph.fr

Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 10 septembre 1984.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET DU 10 SEPTEMBRE 1984

Portant reconnaissance d'une Fondation comme Etablissement d'Utilité Publique

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Vu, en date du 4 mai 1983, la délibération de l'assemblée générale de l'association recomme d'utilité publique dite "Association Hospitalière du Prado" dont le siège est à Marseille (Bouches-du-Rhône) par laquelle elle a décidé la transformation, sans création d'un être moral nouveau, de cette association en une fondation reconnue d'utilité publique qui s'intitule « Fondation Hôpital Saint-Joseph »;

Vu le décret du 25 avril 1924 qui a reconnu d'utilité publique cette association, ensemble ses statuts modifiés en dernier lieu par décret du 8 janvier 1927;

Vu, en date du 26 mai 1983, la demande conforme présentée par le président de l'association :

Vu les statuts proposés par la fondation, notamment ses articles 10 et 11 relatifs à la dotation ; ensemble en date du 30 avril 1983, l'acte authentique de dépôt des pièces relatives aux biens dont l'association est actuellement propriétaire ;

Vu les pièces établissant la situation financière prévisionnelle de la fondation ;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu, en date du 19 janvier 1984 l'avis du Commissaire de la République de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Commissaire de la République du Département des Bouches-du Rhône.

Vu, en date du 15 septembre 1983, l'avis du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

Vu l'article 1039 du Code Général des Impôts;

Le Conscil d'État (Section de l'Intérieur) entendu ;

DECRETE:

Article premier. — La fondation dite « Fondation Hôpital Saint-Joseph », dont le siège est à Marseille (8°), 26 boulevard de Louvain, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés au présent décret et notamment les articles 10 et 11 relatifs à la dotation de la fondation.

Article 2. — Il est constaté que la transformation de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association Hospitalière du Prado » en une fondation reconnue d'utilité publique et dénommée «Fondation Hôpital Saint-Joseph» intervient dans un intérêt général et de bonne administration et que les biens dont la fondation est propriétaire en vertu de l'article 10 de ses statuts restent affectés au même objet.

Article 3. — Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 10 septembre 1984

Par le Premier Ministre :

Laurent FABIUS

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

Pierre JOXE



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

ARRETE du 26 FEV. 2004

approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Sur le rapport du secrétaire général;

Vu la loi nº 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 :

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6;

Vu le décret du 10 septembre 1984 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite "Fondation Hôpital Saint-Joseph" dont le siège est à Marseille (13), ensemble ses statuts ;

Vu, en date des 17 janvier 2003, 20 juin 2003 et 3 octobre 2003 les délibérations du conseil d'administration de la fondation;

Vu, en date du 30 septembre 2003, l'avis du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Vu les nouveaux statuts proposés :

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformement à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRETE :

Article 1er. - La fondation dite "Fondation Hôpital Saint-Joseph ", dont le siège est à Marseille (13), et qui a été reconnue d'utilité publique par le décret du 10 septembre 1984 susvisé est régic désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ERE DE L'INTERIEUR

D.M.A.T.

Bureau des

อเวอกอเลยอกร

NTERIEUREE

Fait à Paris, le 26 FEV. 2004

Pour le ministratet par délégation, le chaf de service

Yannick BLA

POUR AMPLIATION

L'adjointe au chef du bureau des groupements et associations ;

Marie-Jeanne GAXIE

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2004

I - BUT DE LA FONDATION

Article premier

La Fondation dite « FONDATION HÔPITAL SAINT JOSEPH », a pour but d'assurer et de préserver la gestion de l'établissement hospitalier connu sous le nom d'Hôpital Saint Joseph et de ses annexes et dépendances directement ou par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille. Elle a en outre vocation à exercer toutes activités à caractère social, médico-social, sanitaire et social ou hospitalier, à Marseille et hors de Marseille; ainsi que d'assurer une mission de recherche médicale.

Elle s'engage, dans toutes ses actions, à poursuivre l'œuvre entreprise par les Fondateurs de l'Hôpital et menée par leurs continuateurs depuis 1920, dans le même esprit de dévouement évangélique et de respect des consciences avec le souci de répondre, dans l'application et le perfectionnement des techniques thérapeutiques, aux exigences de la déontologie médicale et de la dignité des personnes malades ou aidées et suivies.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Marseille.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont constitués par tous les biens immobiliers et mobiliers qu'elle détient.

Dans ce cadre, elle gère elle-même, ou soutient matériellement et financièrement les œuvres qu'elle a créées ou qui entrent dans son champ d'action, tout particulièrement l'Hôpital Saint Joseph de Marseille et ses dépendances ou annexes, dont elle assure la gestion directement ou par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé, au minimum de 23 membres, dont 6 membres de droit se répartissant ainsi :

- l'Archevêque de Marseille ou son représentant,

- un membre du Conseil d'Etat, désigné par accord entre le Conseil et la Fondation,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Maire de Marseille ou son représentant,
- le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant,
- les 17 autres membres,
 - a) ces 17 autres membres sont ceux qui font actuellement partie du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière du Prado.
 - b) ces 17 autres membres sont nommés pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans par le Conseil d'Administration de la Fondation. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortant sont désignés par la voie du sort.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être renouvelés.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration, autres que de droit, âgés de plus de 72 ans, ne peut ni être supérieur à 4, ni excéder le quart des membres autres que de droit. En cas de dépassement, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Dans le cas où le Conseil aurait nommé un ou plusieurs présidents d'honneur, ces derniers gardent à vie le droit d'assister au Conseil.

En cas de décès ou démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

- Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant est invité à chaque Conseil et disposera d'une voix consultative.
- Assisteront, en outre, au Conseil d'Administration, 3 membres du personnel, membres du Comité d'Entreprise désignés par celui-ci à raison d'un représentant par collège, avec voix consultative.

Article 4

Le Conseil choisit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Président Adjoint, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier, et d'un ou plusieurs autres membres le cas échéant, dans la limite maximale de 9 membres du Bureau au total.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Article 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de cinq de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres ayant voix délibérative du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans des conditions qui sont précisées par le Règlement Intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté: un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de son mandat.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président.

Des personnes peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 6

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau sont gratuites.

III - ATTRIBUTIONS

Article 7

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Etablissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'Exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'Exercice suivant, sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement ainsi que les budgets et comptes, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Le Conseil d'Administration agrée également les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis-1 du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation, qui entrent dans l'objet et répondent à l'esprit de cette dernière, et qui s'engagent à respecter les dispositions de l'article 5-II de la loi 87-571 du 23 juillet 1987.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le Règlement Intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1 l'organisation et le fonctionnement des comptes des œuvres ou organismes agréés ;
- 2 les informations qui lui ont été transmises en application des alinéas précédents ;
- 3 les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi et les présents statuts ou dont le but et les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution des hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acceptations des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et par décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

La dotation est constituée par les biens immobiliers et mobiliers ayant appartenu à l'Association Hospitalière du Prado, détaillés dans un acte reçu par Maître Denis LAUGIER, Notaire à Marseille, en date du 3 mai 1983.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que l'excédent des ressources annuelles.

Article 11

Les capitaux mobiliers de la Fondation doivent être placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Les fonds de la dotation peuvent être, également, employés à l'acquisition de nouveaux immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation, ou à l'amélioration des bâtiments existants et de l'équipement hospitalier dès lors que ces améliorations ressortent du compte d'investissement.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 5° du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

La Fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des Membres ayant voix délibérative.

Article 14

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des Etablissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE

Article 16

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du Département. Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 17

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé auront le droit de faire visiter, par leurs délégués, les divers services dépendant de l'Etablissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

REGLEMENT INTERIEUR

I - FONCTIONNEMENT

- 1 / Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation autres que les membres de Droit, sont élus pour 6 ans. Ils sont renouvelables tous les trois ans, par moitié. Les membres renouvelables restent en fonction jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection.
- 2 / Le Conseil procède à l'élection de ses membres par un vote à bulletin secret. Les membres sont élus aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour de scrutin, le cas échéant, l'élection se fait à la majorité simple.
- 3 / Les candidatures nouvelles doivent être présentées par deux membres du Conseil d'Administration. La présentation des candidatures doit être faite à la séance précédant la date fixée pour l'élection.
- 4 / Le Président prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour le déroulement du vote et son dépouillement. Il proclame les résultats du scrutin.
- 5 / En cas de décès, de démission ou de départ provoqué par la limite d'âge d'un membre du Conseil, le Président fixe la date de l'élection du successeur dans le délai de deux mois prévu par l'article 3 des statuts.

II – TENUE DES SÉANCES

- 6 / Le Président convoque le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile et au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que cinq membres du Conseil au moins en font la demande.
- 7 / Cette convocation est faite par lettre simple, par fax ou par courriel envoyé huit jours au moins avant la date fixée pour la séance. Elle comprend l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration et précisant les questions à examiner. Elle est accompagnée de tout document utile.
- 8 / Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres siégeant effectivement avec voix délibérative est présente ou valablement représentée.

Un Administrateur empêché peut en effet se faire représenter par un autre Administrateur, sous la condition d'être porteur d'un pouvoir concernant exclusivement les délibérations et les décisions à prendre sur l'ordre du jour de la séance considérée. Un Administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

9 / A défaut du quorum ci-dessus précisé, il est procédé à une nouvelle convocation. Celle-ci doit être adressée aux administrateurs par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations du Conseil ne sont alors valablement adoptées que si le tiers au moins de ses membres siégeant effectivement avec voix délibérative est présent ou valablement représenté.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

10 / Les représentants de la direction de la Fondation et de l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille peuvent être invités aux séances avec voix consultative. Ils préparent les rapports et les dossiers et réunissent les documents nécessaires.

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et, le cas échéant, les trois membres du comité d'entreprise de la fondation visés à l'article 3 des statuts sont invités aux réunions du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

- 11 / Le Conseil peut, sur décision du Président, ou sur demande d'un membre du Conseil, entendre toute personne qualifiée.
- 12 / Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.
- 13 / Les membres du Conseil votent normalement à main levée, mais il est procédé à un vote par bulletin secret si le Président le décide, ou si deux membres du Conseil en font la demande.
- 14 / Le Conseil d'Administration peut donner délégation à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à tout tiers régulièrement habilité, à l'effet d'instruire certaines questions particulières.
- 15 / Le Procès-Verbal de la séance est signé par le Président. Il doit être approuvé à la séance suivante.

III – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

16 / Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile y compris pour ester en justice. Il possède tous les pouvoirs nécessaires à cet effet et notamment ceux définis à l'article 8 des statuts.

17 / Le Président peut donner délégation à l'un des membres du Conseil ou à un membre du personnel salarié ou détaché dans la Fondation. Par ailleurs, il peut confier des missions à un membre du personnel de l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille. Cette délégation doit être écrite et ne peut concerner qu'un objet particulier.

18 / En cas d'empêchement ou d'absence du Président, ses fonctions sont normalement exercées par le Président-Adjoint, ou en cas de défaillance de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents en exercice, ou, à défaut, par le plus ancien membre du Bureau.

IV - BUREAU

19 / Le Bureau se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, et notamment pour préparer les réunions du Conseil d'administration, pour examiner toute question particulière ou en cas d'urgence.

Dans le cadre de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration (article 7 des statuts) et pour assurer la gestion courante de la Fondation, le Bureau est habilité à prendre toute décision utile.

Son ordre du jour est arrêté par le Président.

Il se prononce notamment sur toutes décisions dans les domaines qui lui sont confiés par le Conseil d'administration.

V - COMMISSIONS

20 / Le Conseil peut constituer, en tant que de besoin, des Commissions Spéciales pour l'étude des problèmes particuliers ou pour veiller à l'exécution de tâches déterminées. Il met fin à l'existence de ces commissions par simple décision.

Les Commissions peuvent se faire assister de toutes personnes qualifiées de leur choix.

VI – ORGANISMES AGRÉÉS

21 / Conformément à l'article 7 de ses statuts, la Fondation peut recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis-1 du Code Général des Impôts, pour leur permettre d'ouvrir droit à la réduction d'impôt pour leurs donateurs.

La Fondation accepte que les dons et versements soient libellés au nom de la Fondation Hôpital Saint Joseph pour qu'ils puissent être déduits, dans les conditions et limites fixées par les règles fiscales en vigueur, de l'impôt des particuliers et des entreprises.

La facilité ainsi accordée aux organismes agréés à cet effet par la Fondation ne devant pas entraîner de charges supplémentaires pour celle-ci, est subordonnée aux conditions énoncées aux paragraphes ci-après. 22 / L'agrément est décidé par le Conseil d'Administration qui donne mandat à son Président de signer une convention, en double exemplaire. Cette convention mentionne le numéro d'agrément.

Les associations accompagnent leur demande d'agrément du rapport moral et financier des deux derniers exercices. Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toutes indications utiles doivent être fournies sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

23 / Les chèques bancaires ou postaux, les virements, etc. doivent être libellés à l'ordre de la Fondation Hôpital Saint Joseph.

Les chèques destinés aux associations agréées sont :

soit réceptionnés par celles-ci et transmis à la Fondation Hôpital Saint Joseph, accompagnés par des bordereaux, l'un pour les chèques bancaires, l'autre pour les chèques postaux, rappelant les nom et adresse des donateurs, ainsi que le montant du don.

Soit envoyés directement à la Fondation Hôpital Saint Joseph, qui en assure la saisie informatique et la comptabilisation.

24 / Pour couvrir ses frais de gestion, la Fondation Hôpital Saint Joseph peut opérer un prélèvement dont le montant, fixé par le Conseil d'administration, est mentionné dans la convention signée avec l'association concernée (voir alinéa 21, ci-dessus). Il ne peut être supérieur à 7 % des fonds collectés.

Les modalités de reversements par la Fondation Hôpital Saint Joseph aux associations agréées sont précisées dans la convention signée avec chacune des associations concernées.

25 / La Fondation Hôpital Saint Joseph adresse directement aux donateurs le reçu permettant de bénéficier des réductions fiscales en vigueur. Toute lettre d'accusé de réception ou de remerciements émanant de l'association agréée doit mentionner qu'elle ne constitue pas un reçu mais que le reçu sera délivré directement par la Fondation.

Les dons font l'objet d'un reçu daté de l'année civile s'ils sont parvenus à la Fondation Hôpital Saint Joseph avant la fin de la première semaine de l'année suivante.

Une fois par mois, la Fondation Hôpital Saint Joseph adresse à chacune des associations agréées un état indiquant le nom et l'adresse de chacun des donateurs de cette association, le montant du don correspondant, ainsi que le montant des dons reçus.

26 / La Fondation Hôpital Saint Joseph se réserve la possibilité de retirer leur agrément aux associations dont le compte n'a pas enregistré plus de 500 euros de dons au cours de la première année suivant celle de l'agrément.

27 / L'association agréée peut faire figurer sur son papier à en-tête la mention « Association titulaire d'un compte à la Fondation Hôpital Saint Joseph n° ... », à l'exclusion de toute autre formulation.

28 / En cas de contestation du montant des dons reversés à l'association agréée, celle-ci dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître ses observations.

29 / L'association agréée s'engage à adresser chaque année à la Fondation Hôpital Saint Joseph, de son propre chef, son rapport moral et financier, pour l'exercice écoulé. Ces documents doivent impérativement parvenir à la Fondation pour le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toutes indications utiles doivent être fournies sur la qualité de la personne qui a établi ses comptes.

30 / Tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public et mentionnant la Fondation Hôpital Saint Joseph devra être préalablement soumis à l'accord de la Fondation Hôpital Saint Joseph.

31 / Au cas où l'association agréée ne respecterait pas le présent règlement, ou si la Fondation Hôpital Saint Joseph estimait que cette association ne répond plus aux conditions de l'agrément, celui-ci pourrait être retiré à l'issue d'une période de trois mois suivant la notification du retrait adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

VII – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

32 / Le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement Intérieur à la majorité des trois-quarts de ses membres ayant voix délibérative.

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration de la Fondation en date du 27 avril 2007

Le Président, Antoine DUBOUT

Et dûment approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 13 juillet 2007.